



FAMILI PREVOYANCE PRO

Famili Prévoyance Pro est un contrat distribué par le CMNE

NATURE DU CONTRAT

Famili Prévoyance Pro est contrat collectif de prévoyance (entrant dans le cadre fiscal de la loi Madelin)

CONDITIONS D'ASSURANCE

- Etre membre de l'Association NER
- Vous devez être âgé de plus de 18 ans et de moins de :
 - 65 ans, pour les garanties Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), Rente Education et Rente Supplémentaire en cas de Décès Accidentel
 - 59 ans, pour les garanties Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT), et/ou Invalidité Permanente.
- Avoir rempli les formalités médicales

GARANTIES

- **Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)** : versement d'indemnités journalières à l'assuré
- **Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (Décès PTIA)** : versement d'une rente à l'assuré ou au bénéficiaire désigné
- **Invalidité Permanente Totale supérieure à 33% (IPT)** : versement d'une rente à l'assuré
- **Rente Education** : versement d'une rente à chaque enfant en cas de décès du souscripteur
- **Rente supplémentaire en cas de décès accidentel** : versement d'une rente supplémentaire en cas de décès accidentel de l'assuré au bénéficiaire désigné

MONTANT DES GARANTIES

- **Garantie ITT** : le souscripteur fixe lui-même le montant de l'indemnité journalière entre un minimum de 10€/jour et un maximum de 150 €/jour.
- **Garantie Décès PTIA** : le souscripteur fixe lui-même le montant de la rente qu'il souhaite verser au bénéficiaire comprise entre 100 €/mois et 2000 €/mois.
- **Garantie IPT** : le montant de la rente est égal à 365 fois l'indemnité journalière x le taux de prise en charge.
- **Rente éducation** : le souscripteur fixe lui-même le montant qui sera versé au bénéficiaire, avec un minimum de 50 €/mois et un maximum de 1 000 €/mois. L'enfant bénéficiaire touchera cette rente jusqu'à ces 25 ans, qu'il soit scolarisé ou non.
- **Rente supplémentaire en cas de décès accidentel** : calculée sur la base d'un capital égal à 5 fois la rente décès annualisée.

DUREE D'ASSURANCE

Les garanties cessent contractuellement à la l'échéance principale qui suit :
Le 65^{ème} anniversaire de l'assuré pour les garanties Incapacité, Invalidité et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Rente Education
Le 75ème anniversaire de l'assuré pour les garanties décès et décès accidentel.

DELAI DE CARENCE

S'applique uniquement à la Garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT). Les trois premiers mois suivant la date d'effet de l'adhésion. Si le sinistre survient pendant cette période, seuls les accidents donnent lieu à une indemnisation.